

COMMUNE DE ARS SUR FORMANS

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

PROJET DE REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

28 JUIN 2022 – 29 JUILLET 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article R. 123-22 du Code de l'Environnement, les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont consignées dans deux documents séparés (un par projet de révision), annexés au présent rapport.

## Sommaire

I – GENERALITES .....	3
I – 1 Préambule .....	3
I – 2 Objet de l'enquête.....	3
I – 3 Cadre juridique.....	3
I – 4 Composition du dossier.....	3
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	4
II – 1 Désignation du Commissaire Enquêteur .....	4
II – 2 Modalités de l'enquête .....	5
II – 3 Information effective du public .....	5
II – 4 Déroulement de l'enquête .....	5
III – AVIS DES SERVICES ET DES ADMINISTRATIONS .....	6
III – 1 Avis de Monsieur le Président du SCOT VAL DE SAONE DOMBES.....	7
III – 2 Avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental.....	7
III – 3 Avis de GRT GAZ .....	7
III – 4 Avis de Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Habitat de la CCDS.....	7
III – 5 Avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain .....	7
III – 6 Avis de Madame la Préfète de l'Ain .....	7
IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	8
ANNEXE 1 : PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	10
ANNEXE 2 : REPONSE MAIRIE A PV DE SYNTHESE.....	12
ANNEXE 3 : AVIS DU SCOT VAL DE SAONE DOMBES .....	13
ANNEXE 4 : AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENT DE L'AIN.....	15
ANNEXE 5 : AVIS DE GRT GAZ .....	18
ANNEXE 6 : AVIS DE LA CCDSV .....	26
ANNEXE 7 : AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN.....	30
ANNEXE 8 : AVIS DES SERVICES DE L'ETAT (PREFECTURE DE L'AIN) .....	32
ANNEXE 9 : REPONSES DE LA MAIRIE AUX AVIS DES SERVICES ET ADMINISTRATIONS .....	39

## **I – GENERALITES**

### **I – 1 Préambule**

La commune de ARS SUR FORMANS est actuellement régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/09/2003.

La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Val de Saône Dombes et de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV).

### **I – 2 Objet de l'enquête**

Il s'agit d'une enquête conjointe portant sur trois projets :

1. Projet de révision n°1 du PLU communal : il concerne sur l'intégration du SCOT entré en vigueur et la prise en compte des évolutions réglementaires. **Ce projet correspond en réalité à la véritable élaboration d'un nouveau PLU.**
2. Projet de création d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.
3. Projet de modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques.

### **I – 3 Cadre juridique**

Code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques,

Délibération du conseil municipal d'Ars-sur-Formans du 28/02/2019 prescrivant la révision du PLU,

Délibération du conseil municipal d'Ars-sur-Formans n°20012022-1 du 20/01/2022 arrêtant le projet de zonage pluvial et de plan de gestion des eaux pluviales,

Délibération du conseil municipal d'Ars-sur-Formans n°20012022-2 du 20/01/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de révision du PLU et du zonage pluvial en date du 15/09/2021 et du 07/10/2021 ne soumettant pas ces projets à évaluation environnementale,

Arrêté du 04/06/2022 de Monsieur le Maire prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de révision n°1 du PLU de la commune de ARS SUR FORMANS, sur le projet de zonage des eaux pluviales et sur le périmètre délimité des abords.

### **I – 4 Composition du dossier**

Le dossier soumis à enquête était composé :

- De la délibération du conseil municipal d'Ars-sur-Formans n°20012022-1 du 20/01/2022 arrêtant le projet de zonage pluvial et de plan de gestion des eaux pluviales (2 pages),
- De la décision de la MRAE n°2021-ARA-KKPP-2363 du 07/10/2021 après examen au cas par cas relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale (5 pages),
- Du rapport de présentation (tomes 1 et 2) (300 pages) des projets,
- Du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (23 pages),

- Du règlement écrit (92 pages),
- Du règlement graphique (1 page),
- De la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination (5 pages),
- De la servitude d'utilité publiques (SUP) de protection des monuments historiques classés ou inscrits (9 pages),
- De la servitude d'utilité publiques (SUP) relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques, et relative à l'établissement des canalisations de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques (33 pages),
- Des annexes sanitaires (13 pages),
- Du périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre (19 pages),
- Du projet de périmètre délimité des abords (des monuments historiques) (13 pages),
- Du projet de zonage des eaux pluviales (56 pages),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (60 pages),
- Des publications de l'avis d'enquête dans les journaux la Voix de l'Ain et le Progrès le 10/06/2022 (soit au moins 15 jours avant son démarrage, comme le prévoit la publicité réglementaire).

En cours d'enquête, il a été complété par :

- La publication de l'avis d'enquête dans le journal le Progrès le 05/07/2022 (soit dans les 8 jours du démarrage de l'enquête comme le prévoit la publicité réglementaire, **mais uniquement sur le site WEB du journal**, et dans le journal la Voix de l'Ain le 08/07/2022, **soit après le délai réglementaire de jours**.
- Les délibérations du conseil municipal du 28/02/2019 portant prescription de la révision du PLU (4 pages) et du 20/01/2022 (délibération 20012022-2) portant arrêt du PLU et bilan de la concertation (4 pages).
- L'arrêté du 04/06/2022 soumettant le projet de révision 1 du PLU, du zonage des eaux pluviales et du périmètre délimité des abords à enquête publique (4 pages).
- La décision de la MRAE n° 2021-AR-2312 du 15/09/2021 après examen au cas par cas relative au projet de révision générale du PLU de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale (4 pages),
- Les avis des personnes publiques associées, soit Le SCOT (3 pages), le conseil départemental (3 pages), GRT GAZ (10 pages), la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) (4 pages), la chambre d'agriculture de l'Ain (2 pages) et l'Etat par Madame la Préfète (7 pages). **A noter que ces avis n'ont été publiés que dans la version numérique du dossier.**
- La réponse de la commune aux avis des personnes publiques associées (18 pages). **A noter que cette réponse n'a été publiée que dans la version numérique du dossier et lors des derniers jours d'enquête.**
- Les observations du public déposées sur la boîte mail et par les pièces déposées en accompagnement des observations couchées sur le registre d'enquête.

## **II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II – 1 Désignation du Commissaire Enquêteur**

Par lettre enregistrée le 31/01/2022, Monsieur le Maire de ARS SUR FORMANS demandait au Tribunal Administratif de Lyon de désigner un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du PLU de sa commune (le Tribunal administratif ne mentionne pas les deux autres enquêtes).

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 02/02/2022 (ordonnance n° E22000012/69). J'ai accepté cette désignation par courrier du 09/02/2022.

## **II – 2 Modalités de l'enquête**

Ces modalités ont été arrêtées en concertation avec la mairie d'ARS SUR FORMANS.

Le 04/06/2022, Monsieur le Maire a pris un arrêté prescrivant l'enquête publique sur les trois projets.

Cet arrêté reprenait les dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur :

- durée : du mardi 28/06/2022 au vendredi 29/07/2022, soit 32 jours consécutifs,
- dates et durée des permanences animées par le commissaire enquêteur : quatre permanences de 3h, la première le mardi 28/06/2022 de 14h00 à 17h00, la deuxième le samedi 09/07/2022 de 9h00 à 12h00, la troisième le jeudi 21/07/2022 de 14h00 à 17h00 et la quatrième le vendredi 29/07/2022 de 14h00 à 17h00.

Il précisait que :

- Le dossier d'enquête était déposé à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ; ainsi que sur le site internet de la commune,
- Chacun pouvait prendre connaissance du dossier, notamment sur un poste internet mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,
- Chacun pouvait consigner ses observations dans le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, ou les déposer sur une boîte mail dédiée dont l'adresse était mentionnée sur le site internet de la mairie,
- Au terme de l'enquête, la révision du PLU, le zonage des eaux pluviale et le périmètre délimité des abords seraient approuvés par délibération du conseil municipal, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête,
- Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seraient consultables en mairie et à la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **II – 3 Information effective du public**

Comme évoqué supra, l'information légale n'a pas été scrupuleusement respectée en ce concerne les publications dans les journaux d'annonces légales (le reste de la procédure d'information légale a été respectée, comme j'ai pu le constater lors de mes permanences) : la deuxième publication dans la Voix de l'Ain a été faite au-delà des 8 jours de démarrage de l'enquête.

Par contre, l'information générale a été forte : panneaux lumineux, Facebook, la publication « Ars Infos ».

Nous nous sommes attachés à proposer quatre permanences à des jours et des horaires différents, dont une un samedi matin, afin de faciliter la venue du public à ces permanences.

Je pense donc que le public a bien été informé de la tenue et du contenu de l'enquête publique.

## **II – 4 Déroulement de l'enquête**

Dès l'acceptation de la mission, j'ai pris contact téléphonique avec la mairie de ARS SUR FORMANS par l'intermédiaire de M. Thierry DELAMARE, adjoint à l'urbanisme en charge de cette enquête, et de Madame RONGEON, conseillère municipale et ancienne adjointe à l'urbanisme.

Le 11/02/2022, je recevais le projet de dossier d'enquête par WeTransfert.

Après en avoir pris connaissance, les modalités pratiques de l'enquête étaient arrêtées le 31/05/2022 lors d'une réunion de travail en mairie en présence de M. Richard PACCAUD, maire, de Mme RONGEON et de M. DELAMARE.

Ceci permettait à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique (le 04/06/2022).

Avant la 1ère permanence (qui a eu lieu le 1er jour de l'enquête et a débuté à la première heure d'ouverture de la mairie), j'ai paraphé et côté le registre d'enquête qui avait été ouvert par Monsieur le Maire.

L'enquête proprement dite s'est déroulée tout à fait normalement. Toutefois, la qualité de l'information a été entachée par un dossier papier incomplet, complété en cours d'enquête mais pas totalement (absence notamment des avis des personnes publiques associées) et par un dossier sur le site internet de la mairie lui aussi incomplet, et dont la présentation différente de la version papier et modifiée à plusieurs reprises n'a pas facilité sa consultation.

J'ai assuré les quatre permanences prévues.

Par ailleurs, toutes facilités m'ont été apportées pour effectuer ma mission.

Au terme de la dernière permanence, qui correspondait à la fin de la durée d'enquête, j'ai clos le registre d'enquête. J'ai ainsi pu récupérer immédiatement l'intégralité du dossier d'enquête et le registre.

En conformité avec l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis à la mairie de ARS SUR FORMANS le 01/08/2022, soit sous huitaine après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations du public (annexe 1).

Cette dernière m'a répondu le 03/08/2022, soit dans le délai de quinze jours qui lui était imparti. Cette réponse figure en annexe 2 du présent rapport.

La fréquentation par le public a été faible, et n'a concerné que l'enquête sur le projet de révision du PLU, ignorant complètement le projet de zonage des eaux pluviales et le projet de délimitation des abords des monuments historiques.

### **III – AVIS DES SERVICES ET DES ADMINISTRATIONS**

Les services et administrations sont aussi appelées « personnes publiques associées ».

Personnes publiques consultées	Date de notification	Délai de consultation	Avis reçu ou envoyé
SCOT VAL DE SAONE DOMBES	03/02/2022	3 mois	27/04/2022
Conseil Départemental de l'Ain	03/02/2022	3 mois	29/04/2022
GRT GAZ	03/02/2022	3 mois	19/04/2022
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)	03/02/2022	3 mois	22/04/2022
Chambre d'Agriculture de l'Ain	03/02/2022	3 mois	25/04/2022
Services de l'Etat (préfecture de l'Ain)	03/02/2022	3 mois	03/05/2022

Rappel : l'avis des personnes n'ayant pas répondu est considéré comme favorable.

Ces avis ne portent que sur le projet de révision du PLU. A l'exception de Madame la Préfète qui ne s'exprime pas de façon explicite, ils sont tous favorables avec des remarques. Ils figurent intégralement en annexes (annexes 3 à 8).

Ils ont fait l'objet d'une réponse de la mairie d'Ars qui figure également en annexe (annexe 9).

Je réalise donc mes commentaires sur ces avis en tenant compte des réponses de la mairie.

### **III – 1 Avis de Monsieur le Président du SCOT VAL DE SAONE DOMBES**

Avis favorable avec remarques.

*Commentaire du commissaire enquêteur* : aucun commentaire suite aux réponses apportées par la commune.

### **III – 2 Avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental**

Avis favorable avec remarques sur les accès de certaines OAP sur la RD 904.

*Commentaire du commissaire enquêteur* : aucun commentaire, la réponse de la mairie étant parfaitement explicite.

### **III – 3 Avis de GRT GAZ**

Avis favorable avec remarques.

*Commentaire du commissaire enquêteur* : au-delà des réponses de la mairie, je propose de prendre en compte les remarques de GRT GAZ sur le règlement, le document graphique du règlement (l'intégration des plans de servitudes me semble fondamentale pour une bonne et immédiate information du public), les changements de destination et les servitudes d'utilité publique. Les autres remarques n'appellent pas de commentaire de ma part suite aux réponses apportées par la commune.

### **III – 4 Avis de Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Habitat de la CCDS**

Avis favorable avec remarques.

*Commentaire du commissaire enquêteur* : cet avis très fouillé et très pointu sera repris par la commune lorsque cela est possible sur le plan réglementaire.

### **III – 5 Avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain**

Avis favorable avec remarques.

*Commentaire du commissaire enquêteur* :

La remarque sur les études de capacités développement est identique à celle du SCOT, et la réponse de la commune est la même : ces données doivent être clarifiées.

Remarque sur l'analyse démographique qui serait trop ambitieuse : en complément de la réponse de la commune, je précise que la population communale est passée de 1 427 habitants en 2018 à 1 457 en 2019, soit une augmentation de 30 habitants en 1 an, exactement selon les prévisions.

Remarque sur la zone des Ardillots : je propose que l'enjeu exprimé par la Chambre d'Agriculture soit explicitement mentionné dans l'OAP.

Remarque sur le règlement : pas de commentaire suite à la réponse de la commune.

Remarque sur l'avis de la CDPENAF : pas de commentaire suite à la réponse de la commune.

### **III – 6 Avis de Madame la Préfète de l'Ain**

Madame la Préfète n'indique pas clairement si son avis est favorable ou non. A la lecture de cet avis, je considère qu'il est favorable avec des réserves.

Commentaire du commissaire enquêteur : les réserves mentionnées dans le corps principal du courrier me semblent aisées à lever par les réponses de la commune.

Concernant les remarques en annexe :

- Règlements : ces remarques techniques peuvent facilement être prise en compte.
- Améliorations qualitatives souhaitables : Les premières remarques visent finalement à expliquer qu'il y a trop de consommation de foncier par rapport au potentiel constructible en cœur de village. C'est ignorer la spécificité de ARS avec notamment des congrégations religieuses propriétaires de foncier qui n'ont pas le même raisonnement qu'un propriétaire « classique », avec la vocation d'accueil de la commune, notamment de pèlerins, qui suppose la conservation d'espaces en cœur de village (place Freihalden notamment) concourant aussi à sa qualité paysagère. La rétention foncière est donc réelle, comme l'explique très bien la commune dans le dossier de projet de révision du PLU et justifie, selon moi, la consommation foncière prévue qui respecte d'ailleurs les objectifs fixés par le SCOT. Concernant les remarques sur la prévention des risques, j'invite la commune à les prendre en compte. La précision de normes de construction européennes en ce qui concerne la sismicité me semblent notamment de nature à participer à une meilleure information du public (mais il est vrai que la possibilité d'évolution de ces normes peut rendre la gestion du OLU compliquée).
- Améliorations qualitatives possibles : les remarques sur la démographie/le logement ont déjà fait l'objet d'une réponse au SCOT ; je propose à la commune de prendre en compte les remarques sur les logements sociaux locatifs ; les remarques sur l'OAP des Ardillots a déjà fait l'objet d'une réponse à la Chambre d'Agriculture.

#### **IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Comme pour les personnes publiques associées, aucune remarque n'a porté sur les projets de zonage des eaux pluviales et de périmètre délimité des abords de monuments historiques.

11 observations ont été couchées sur le registre d'enquête, dont une, la n° 1, suite à son dépôt sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique (seule observation déposée sur cette boîte) et une, la n° 9, contenant deux observations au travers de deux courriers déposés lors de la dernière permanence et côtés pièces 2 et 3.

Aucune observation ne m'a été adressée par la poste à l'adresse de la mairie.

Aucune pétition n'a été remise.

Ce sont donc en fait 12 observations qui ont été faites par le public.

Ces observations ont fait l'objet d'un PV adressé à la commune le 01/08/2022 (annexe 1) et auquel cette dernière a répondu le 02/08/2022 (annexe 2).

6 observations (observations 2, 3, 5, 6, 7 et 8) portent sur des demandes d'informations auxquelles j'ai pu répondre et **n'appellent pas de commentaire de ma part.**

1 observation (observation 11) porte sur une réflexion générale sur la protection des sources et des bois et l'entretien des fossés ; **cette observation n'appelle pas de réponse de ma part.**

4 observations (observations 1, 4, pièce 2 de l'observation 9 de la famille GRANDJEAN et 10) portent sur des demandes de changement de zonage :

- Observation 1, pièce 1 : demande de modification sans changement de surface de la zone Nc chemin de la Percellière par le foyer sacerdotal Jean-Paul II. Cette demande portant sur une simple modification du tracé de la zone Nc sans changement de superficie de cette zone et sans atteinte supplémentaire à des espaces repérés, afin de permettre une extension du foyer, **j'émet, comme la commune, un avis favorable sur cette**

**demande.**

- Observation 4 : Monsieur Alain PELOT demande que la partie Nord-Est de sa parcelle A 1172 classée en zone A dans le projet soit classée en zone constructible comme le reste de la parcelle. **Ce redécoupage me semblant plus logique et portant sur une faible superficie, j'émet, comme la commune, un avis favorable sur cette demande.**
- Observation 9, pièce 2 : La famille GRANDJEAN demande que ses parcelles ZB 173 et 175 actuellement en zone respectivement UB et 2AU, et prévues en zone A dans le projet de révision 1 du PLU, soient classées en zone constructible pour les parties non concernées par la servitude de gazoduc passant au Sud-Ouest de la parcelle ZB 175. **Je rejoins l'avis de la commune pour dire que la grande parcelle ZB 175 ne peut être ouverte à l'urbanisation.**
- Observation 10, pièce 4 : Monsieur Gilbert MOYNE, après avoir rappelé qu'une partie de sa parcelle ZA 209 et que l'intégralité de ses parcelles A 761 et 763 actuellement classées en zone 2AU sont classées en zone A dans le projet de révision 1 du PLU, demande que la partie Nord de sa parcelle A 761 (selon pièce 4 remise) soit classée en zone 1AU. La commune n'est pas favorable à cette demande. Toutefois, cette demande étant liée avec un projet de déménagement du siège social de l'exploitation, il convient, je pense, d'étudier des solutions pour permettre une évolution du bâti actuel plus souple que ce qui est permis dans le règlement de la zone A, au risque de le voir se dégrader. J'invite donc à la commune à reconsidérer cette demande en, par exemple, créant une zone Ah ou en prévoyant une possibilité de changement de destination.

L'observation 9, pièce 3 de la famille GRANJEAN, porte sur un emplacement de parking induit par un projet privé qui n'a pas encore été soumis à la commune. Dans sa réponse, celle-ci s'engage à transmettre cette demande au porteur du projet.

FIN DU RAPPORT

Fait à St Marcel, le 4 Août 2022

Le commissaire enquêteur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Decollonge', enclosed within a blue oval scribble.

Patrick DECOLLONGE

**ANNEXE 1 : PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

---

**ARS SUR FORMANS  
PROJET DE REVISION N°1 DU PLU  
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES  
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS  
PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC  
SUITE A ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête en objet s'est déroulée du 28/06/2022 au 29/07/2022. Durant la durée de l'enquête, un registre destiné à recevoir les observations a été mis à la disposition du public en mairie. Les observations pouvaient également être :

- Envoyées ou déposées à mon attention à la mairie de ARS SUR FORMANS,
- Déposées sur une boîte mail dédiée.

A la clôture du registre, le vendredi 29 juillet 2022 à 17H00 :

- Aucune observation n'a été faite sur le projet de zonage d'assainissement et aucune visite n'a concerné ce projet.
- Aucune observation n'a été faite sur le périmètre délimité des abords des monuments historiques et aucune visite n'a concerné ce projet.
- 11 observations ont été couchées sur le registre concernant le projet de PLU (dont 2 par la famille GRANDJEAN sous le n° 9 du registre) dont 3 accompagnées de documents que j'ai cotés de 2 à 4.
- 1 courrier a été déposé par courriel (observation 1 du registre).
- Plusieurs personnes sont passées durant et en dehors des permanences sans laisser de commentaire, soit pour simple information, soit porteuses de questions hors enquête.

Je n'ai pas connaissance d'autre observation.

Au total, ce sont donc 12 observations qui ont été faites dans le cadre de l'enquête, et qui portent uniquement sur le projet de PLU.

Sur ces 12 observations :

- 6 observations (observations 2, 3, 5, 6, 7 et 8) portent sur des demandes d'informations et n'appellent pas de réponse de votre part.
- 1 observation (observation 11) porte sur une réflexion générale sur la protection des sources et des bois et l'entretien des fossés ; cette observation n'appelle pas de réponse de votre part.
- 1 observation (pièce 3 de l'observation 9 de la famille GRANDJEAN) porte sur un projet de stationnement rue des Ecoles dans le cadre de travaux sur les parcelles A 494, 102 et 280 (Presbytère/La Procidence). Ce projet ne figurant pas dans le projet de révision du PLU (absence d'emplacement réservé par exemple), je ne peux me prononcer et je reste donc dans l'attente de vos commentaires.

Page 1 sur 2

E22000012/69

PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

---

- 4 observations (observations 1, 4, pièce 2 de l'observation 9 de la famille GRANDJEAN et 10) portent sur des demandes de changement de zonage, pour lesquelles vous voudrez bien me faire part de vos commentaires :
  - Observation 1, pièce 1 : demande de modification sans changement de surface de la zone Nc chemin de la Percellière par le foyer sacerdotal Jean-Paul II.
  - Observation 4 : Monsieur Alain PELOT demande que la partie Nord-Est de sa parcelle A 1172 classée en zone A dans le projet soit classée en zone constructible comme le reste de la parcelle.
  - Observation 9, pièce 2 : La famille GRANDJEAN demande que ses parcelles ZB 173 et 175 actuellement en zone respectivement UB et 2AU, et prévues en zone A dans le projet de révision 1 du PLU, soient classées en zone constructible pour les parties non concernées par la servitude de gazoduc passant au Sud-Ouest de la parcelle ZB 175.
  - Observation 10, pièce 4 : Monsieur Gilbert MOYNE, après avoir rappelé qu'une partie de sa parcelle ZA 209 et que l'intégralité de ses parcelles A 761 et 763 actuellement classées en zone 2AU sont classées en zone A dans le projet de révision 1 du PLU, demande que la partie Nord de sa parcelle A 761 (selon pièce 4 remise) soit classée en zone 1AU.

Je vous rappelle que, en prévision des réponses à apporter au présent PV, j'ai laissé à votre disposition une copie des observations du public et des pièces qui s'y rapportent.

PV rédigé le 01 août 2022.



Patrick DÉCOLLONGE  
Commissaire Enquêteur

## **ANNEXE 2 : REPONSE MAIRIE A PV DE SYNTHESE**

### **Commentaires sur les observations formulées dans le cadre de l'enquête**

¶

¶

#### **Observation 9 de M. Grandjean°: pièce 3 de l'observation**

Le projet du sanctuaire n'a pas encore été soumis officiellement à la mairie. Nous transmettrons la remarque aux responsables de ce projet privé pour prise en compte.

¶

#### **Observation 1 du foyer sacerdotal Jean-Paul II°: pièce 1**

La demande est acceptée, le zonage sera modifié conformément au schéma proposé.

¶

#### **Observation 4 de M. Pelot°:**

La demande est acceptée. La totalité de la parcelle sera classée en UC.

¶

#### **Observation 9 de M. Grandjean°: pièce 2 de l'observation**

Ce n'est pas la canalisation de gaz qui a prévalu pour le classement de cette parcelle, mais la contrainte fixée par l'état (DDT), le SCOT et la Chambre d'Agriculture, sur la limitation à 2ha de consommation de terres agricoles, ne permettant pas de rendre cette zone constructible, qui de plus ne dispose d'aucun réseau.

¶

#### **Observation 10 de M. Moyne°:**

La contrainte fixée par l'état (DDT), le SCOT et la Chambre d'Agriculture, sur la limitation à 2ha de consommation de terres agricoles, ne permet pas de rendre cette zone constructible, qui de plus est jugée stratégique par la chambre d'Agriculture.

¶

## ANNEXE 3 : AVIS DU SCOT VAL DE SAONE DOMBES



Montceaux, le 27 avril 2022

**Mairie d'Ars-sur-Formans**  
363 Rue Jean Marie Vianney  
01 480 Ars-sur-Formans

**Objet :** Avis du syndicat mixte Val de Saône-Dombes sur le projet de révision du PLU (plan local d'urbanisme) d'Ars-sur-Formans

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de révision du PLU d'Ars-sur-Formans pour connaître les observations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes et je vous en remercie.

Je tiens tout d'abord à saluer les évolutions apportées au PLU, faisant suite aux échanges réguliers que nous avons pu avoir durant la procédure, ayant notamment permis de réduire significativement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Je vous informe que le bureau accueille favorablement le projet, sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes.

Une concordance entre le rapport de présentation N°1 (RP1) et le rapport de présentation N°2 (RP2) s'avère nécessaire, d'une part en termes de chiffres, d'autre part dans le repérage des disponibilités foncières. Une clarification est ainsi à apporter dans les analyses afin de mieux démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT.

En effet, dans le RP1, page 152, le tableau reprenant les superficies des gisements fonciers présente un **potentiel d'urbanisation total de 1,8 hectares**, après soustraction de 0,7 hectares correspondant à la rétention appliquée sur les propriétés cultuelles. Or, le texte précise que « dans [...] l'envolpe bâtie, a été dénombré un total d'environ de **4,5 hectares bruts** (sans analyse qualitative liée aux caractères paysager et patrimonial [...]) en foncier nu dont :

- **1,5 hectare** (dont 1.3 ha pour l'habitat) de parcelles libres et indépendantes directement urbanisables (les « dents creuses ») ; Parmi ces tènements il est important de souligner que la moitié (situées dans le cœur de bourg) dépend des instances cultuelles et qu'ils sont non mobilisables pour le développement résidentiel communal.

- **2 hectares** de composantes d'unités foncières bâties (les potentielles divisions parcellaires). »

Les chiffres portent à confusion et une clarification est demandée par les membres du bureau. Le total ne correspond pas aux 4,5 hectares annoncés plus haut.

Il en est de même plus loin dans le document, page 154, où il est indiqué que « compte tenu du blocage du foncier dans le centre par les activités cultuelles, les capacités de densification des tissus urbains de la commune s'apprécient principalement au titre de la densification des espaces pavillonnaires existants. Celle-ci, par un phénomène de division des parcelles bâtie, pourrait représenter près de 3 hectares sur le territoire. » Ici également cette superficie ne correspond pas

---

Tél. : 04 74 06 40 52  
[contact@scotvsd.fr](mailto:contact@scotvsd.fr)  
[www.scot-saonedombes.fr](http://www.scot-saonedombes.fr)

**SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE SAONE-DOMBES**  
Parc visiosport – 166 route de Francheleins  
01 090 MONTCEAUX

à celle figurant dans le tableau, page 152.

Par ailleurs, le RP2 précise ensuite la production de logements attendue telle qu'encadrée par le PLU, en fonction du foncier disponible. 0,35 hectares de dents creuses y sont recensées, soit un potentiel indiqué de 5 logements. Les capacités de développement en dents creuses nous apparaissent sous-estimées. De plus, les densités demandées par le SCoT méritent d'être précisées dans le tableau. Je vous rappelle que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT distingue deux notions de densités à appliquer en fonction des opérations (densités nettes et brutes), ce qui n'apparaît pas dans le dossier.

Le bureau du SCoT note également que des gisements fonciers disponibles apparaissent dans le RP2, alors même qu'ils n'étaient pas repérés dans le RP1 (cf. annexe au présent courrier).

Enfin, le PLU décline le corridor inscrit dans les documents supra-communaux. Je note que son inconstructibilité peut par ailleurs être justifiée par les cônes de vue identitaires à préserver et le point de vue sur le grand paysage que vous avez repérés dans le RP1 page 39. En effet, le SCoT prévoit que « dans les secteurs à intérêt paysager (points de vue, perspective, sites remarquables), favoriser des zones agricoles non constructibles ».

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président  
Jean-Claude DESCHIZEAUX

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'SCOT VAL DE SAONE DOMBES Syndicat mixte'.

---

Tél. : 04 74 06 40 52  
[contact@scotvsd.fr](mailto:contact@scotvsd.fr)  
[www.scot-saonedombes.fr](http://www.scot-saonedombes.fr)



**SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE SAONE-DOMBES**  
Parc visiosport – 166 route de Francheleins  
01 090 MONTCEAUX

**ANNEXE 4 : AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENT DE L'AIN**



Direction générale adjointe  
Finances, développement  
et attractivité des territoires  
Direction du développement des territoires  
Service aménagement et observatoire des territoires



Monsieur Richard PACCAUD  
Maire  
Mairie  
363 rue Jean-Marie Vianney  
01480 ARS-SUR-FORMANS

LVB/CB/XD/CM  
Dossier suivi par :  
Madame Chloé MOZZON  
tél : 04 74 24 48 17

Bourg-en-Bresse, le 26 AVR. 2022

Monsieur le Maire, *Ch. Richard,*

Par courrier du 26 janvier 2022, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-sur-Formans, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Avec une population de 1 427 habitants en 2018, la commune d'Ars-sur-Formans connaît une croissance notable et stable de sa population. Elle constitue un « pôle de proximité » dans l'armature territoriale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Saône Dombes notamment grâce à l'offre commerciale et de services de son centre-bourg. Ars-sur-Formans rayonne également en raison de son histoire et de son patrimoine que le PLU souhaite continuer à valoriser.

Les hypothèses d'évolution démographique (25 à 30 habitants supplémentaires par an) et les objectifs de production de logements l'accompagnant (10 à 12 logements par an) sont adaptés aux prévisions et cohérents avec les seuils fixés par le SCoT.

Cependant, la programmation prévue dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et l'analyse des gisements fonciers en dents creues et des possibles divisions parcellaires ne permettent pas de répondre à cette ambition de production de logements.

Le Département note la volonté de la Commune de limiter le phénomène de mitage et d'étalement urbain en privilégiant des zones de projets situées en cœur du village et en cohérence avec l'enveloppe urbaine existante telle que souhaitée dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

En ce qui concerne les aspects environnementaux, la Commune expose dans le PADD sa volonté de valoriser les éléments de la Trame Verte et Bleue comme socle d'un cadre de vie de qualité. Des emplacements réservés sont notamment prévus aux abords du Formans dans le but de réaliser des circuits piétons. Il est rappelé que ces aménagements doivent respecter les milieux et ne pas prévoir leur artificialisation.

Département de l'Ain  
45 avenue Alsace-Lorraine  
BP 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex  
tél. 04 74 32 32 32  
www.ain.fr

**Ici, c'est  
l'Ain !**

De la même façon, les futurs projets rendus possibles par le règlement des zones Ue et NI à proximité du Formans devront prendre en compte la présence du cours d'eau et de son fonctionnement écologique, des zones humides et de la contrainte inondation liée à celui-ci.

Les documents relatifs aux OAP illustrent également la volonté de la Commune de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à la suggestion de matériaux et de techniques alternatives à l'artificialisation et ce même sur les zones à urbaniser. De plus, ils proposent en annexe une palette végétale aiguillant les porteurs de projet vers un aménagement paysager de qualité.

Pour votre information, les éléments préservés au titre de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme et notamment les arbres isolés ou les alignements d'arbres pourront faire l'objet d'un recensement dans le cadre de « l'Observatoire des arbres 01 ».

Le PLU démontre la volonté des élus de lutter contre le changement climatique en développant l'exploitation et la consommation d'énergies renouvelables. Le Département est particulièrement attaché à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel, fondation de la qualité du cadre de vie des habitants et socle du potentiel touristique (tourisme vert et activités de pleine nature). Ainsi, s'agissant de l'énergie éolienne qui contribue au mix énergétique, le Département de l'Ain reste très attentif à la prise en compte et l'acceptation de tels projets par l'ensemble de la population locale.

En ce qui concerne le secteur routier, le document a pour ambition de faciliter la circulation et promouvoir les modes actifs. Il indique la volonté de la Commune de poursuivre la sécurisation de la RD 904 dans la traversée du village. Ces objectifs du PADD se matérialisent notamment par plusieurs emplacements réservés (ER) dont l'ER 5 destiné à l'aménagement du carrefour RD 88b et du chemin de la Percellière et l'ER 13 pour la sécurisation de l'intersection entre la RD 904 et la rue du Carmel.

Trois des quatre secteurs d'aménagement ciblés par une OAP comprennent un accès sur une route départementale : « les Ardillots » avec un accès sur la RD 904, « les Mûriers » avec un accès sur la RD 904 et « sous le Carmel » avec un accès sur la RD 88b.

De façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes actifs), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

**En conclusion, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur votre dossier de PLU sous réserve d'une prise en considération des différentes observations formulées ci-dessus.**

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président chargé de la  
contractualisation et de l'aménagement du  
territoire

Romain DAUBIÉ



*Romain Daubié*

*Vice président*

**ANNEXE 5 : AVIS DE GRT GAZ**



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
www.grtgaz.com

**MAIRIE D'ARS SUR FORMANS**  
383 RUE JEAN-MARIE VIANNEY  
01480 ARS-SUR-FORMANS

VOS RÉF. RP/TD/SC-2022-0032  
NOS RÉF. U2019-000309 S2  
INTERLOCUTEUR De Marinis Cathy ☎ 04 78 65 59 37 📠 07 89 31 98 23  
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune d'ARS SUR FORMANS (01)

Lyon, le 19 avril 2022

Monsieur Le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 31/01/2022 relatif à l'arrêt du PLU d'ARS SUR FORMANS.

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte. Toutefois, vous trouverez, ci-dessous, quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

Pages 88 et 89 (Tome 1) : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel. Toutefois, il sera nécessaire de mettre à jour cette liste conformément aux fiches jointes au présent courrier (la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1)).



✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A, Uc, N et Ap) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.



- ✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**  
L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
- ✓ **Emplacements réservés :**  
Les emplacements réservés (n° 4 et 8) devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP.
- ✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**  
La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.
- ✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique (non transmis) :**  
La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).
- ✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**  
La servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) et les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) sont bien indiquées néanmoins il serait nécessaire de mettre à jour les fiches conformément à celles jointes au présent courrier.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO - PERM  
Equipe travaux tiers & urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

V. THEVENET  
Technicienne TTU confirmée

P.J. : 5 fiches et plaquette



**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ  
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune d'ARS SUR FORMANS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

**I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM  
Équipe travaux tiers & urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

**II. CANALISATIONS**

**Canalisations traversant le territoire**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation ARS-SUR-FORMANS DP	80	67.7
ARS-BOURG	150	67.7
BEAUJOLAIS	400	67.7
BEAUJOLAIS	400	67.7
RHONE 1	600	80
RHONE 1	500	67.7
TRINAGLE LYONNAIS	300	67.7
TRINAGLE LYONNAIS	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

**Installations annexes situées sur le territoire :**

Nom Installation Annexe
ARS COUP CPT PDT
ARS-SUR-FORMANS DP



## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

**Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.**

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,8 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM  
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59  
[urbanisme-m@grtgaz.com](mailto:urbanisme-m@grtgaz.com)



**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°16.040 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL AUVERGNE RHONE ALPES.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation ARS-SUR-FORMANS DP	80	67.7	15	5	5
ARS-BOURG	150	67.7	45	5	5
BEAUJOLAIS	400	67.7	145	5	5
BEAUJOLAIS	400	67.7	145	5	5
RHONE 1	600	80	270	5	5
RHONE 1	500	67.7	195	5	5
TRINAGLE LYONNAIS	300	67.7	95	5	5
TRINAGLE LYONNAIS	300	67.7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARS COUP CPT PDT	275	6	6
ARS-SUR-FORMANS DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.



En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-28 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

## ANNEXE 6 : AVIS DE LA CCDSV



MAIRIE D'ARS-SUR-FORMANS  
Monsieur le Maire  
363 rue Jean-Marie Vianney  
01480 ARS-SUR-FORMANS

N/Réf : CBH/SLa/GS/AD/2022-144  
Objet : Avis sur projet de révision du PLU  
PJ :  
Copie : /

Trévoux, le 22 avril 2022

LR+AR : 1A 197 379 9503 9

Affaire suivie par : Samuel LACHAIZE  
Directeur général des services

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 26 janvier 2022 reçu le 31 janvier 2022, notifiant la révision du plan local d'urbanisme de votre commune à la date du 20 janvier 2022, pour lequel vous sollicitez l'avis de la CCDSV. Je souhaite vous faire part des remarques suivantes :

### Déchets

Dans le rapport de présentation tome 1 page 108 et le document relatif aux annexes sanitaires page 5, vous pouvez ajouter : « un site de compostage partagé a été installé place Freihalden, pour contribuer à réduire le poids des ordures ménagères et mettre en place une solution pour les déchets fermentescibles. »

Il n'est pas fait mention de disposition particulière relative au stockage des déchets à mettre en place en cas de construction d'habitat collectif. Il serait peut-être judicieux d'ajouter un paragraphe sur la nécessité d'un emplacement de stockage des bacs poubelles, pour les ordures ménagères et pour les emballages légers. Ce local doit être accessible aux équipages de collecte (pas fermé à clé, ni par un code). Dans le cas contraire, il est nécessaire de prévoir également un emplacement temporaire de stockage des bacs poubelle à entreposer la veille des jours de collecte définis par la CCDSV.

### Assainissement

Concernant l'OAP « Les Muriers », la CCDSV rappelle que ce tènement est traversé par un réseau public de collecte des eaux usées de diamètre 200 mm, collectant les habitations du lotissement « Le domaine des Acacias » et raccordé sur le réseau au niveau de la RD904. L'implantation des logements devra être conçue de manière à maintenir une servitude de tréfond sur une bande de terrain de 6 mètres, centrée sur l'axe de la canalisation, sans construction, plantation d'arbres ou d'arbustes et création d'ouvrages susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réseau public existant.

Concernant l'OAP « Sous le Carmel », il est prévu la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue du Carmel dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement. Le projet devra donc prévoir la séparation des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé.

AMBRIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX  
SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) - 627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 Trévoux  
Tél : 04 74 08 97 66 - contact@ccdsv.fr - www.ccdsv.fr

Trévoux sur papier 100 % recyclé

Concernant l'OAP « Place Freiholden », le raccordement à l'assainissement de ce secteur pourra se faire au niveau du Chemin du Bois de la Dame, desservi par un réseau unitaire. Aucun rejet d'eaux pluviales au réseau unitaire ne sera accepté par la CCDSV. Les eaux pluviales de l'OAP devront être gérées à la parcelle ou rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Concernant l'OAP « Les Ardillots », le raccordement à l'assainissement de ce secteur devra être étudié au niveau du Chemin des Ardillots et/ou de la RD904.

Concernant le changement de destination situé Chemin de Chantegrillet, la CCDSV rappelle que la parcelle ZB 92 n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux usées et qu'il n'est pas prévu de réaliser une extension du réseau. Elle restera donc en assainissement non collectif.

Concernant le règlement, la proposition de rédaction pour l'article 3.2.2 – Assainissement, indiquée dans le courrier du 9 septembre 2021, a été reprise pour les zones U, 1AUT, A et N. Il vous est proposé de reprendre cette rédaction également pour la zone 1AUA.

### Tourisme

D'une manière générale, les documents du PLU sont peu explicites sur la fonction d'accueil touristique du « musée de Cire. La vie du Saint Curé d'Ars » et son potentiel de développement lié d'une part, à la présence d'un bureau d'information touristique de l'Office de tourisme communautaire Ars Trévoux et d'autre part, à la présence du musée et de l'espace d'interprétation qui a été développé par le Pays d'art et d'histoire.

PADD – page 13 : Objectif 2-2 et Point 1 « Continuer à développer les activités touristiques de la commune en s'appuyant sur le patrimoine historique du territoire » - Ajouter :

Conforter en lien avec la Communauté de communes Dombes Saône Vallée le pôle touristique et patrimonial autour du musée de Cire et de l'Office de tourisme.

Rapport de présentation – page 42 – Carte sur le patrimoine – Légende « Patrimoine divers » : Ajouter le « Musée de Cire. La vie du Saint Curé d'Ars »

Rapport de présentation – page 56 – Synthèse sur le patrimoine. Points forts : **Ajouter :** la présence d'un musée entièrement réhabilité et dédié au Saint curé d'Ars et à l'histoire de la commune au 19<sup>e</sup> s.

Rapport tome 1 – PADD Arrêt page 112 : Les réseaux d'itinéraires pédestres de la Communauté de communes, présentés sur la carte, sont inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Merci de l'indiquer dans le PLU.

### Patrimoine / Culture

#### Rapport de présentation Tome 1

- Page 32 : changer les photographies anciennes de la rue JM Vianney pour le centre actuel requalifié.
- Page 39 : sur la carte ajouter pour le bâti patrimonial remarquable l'église semi-souterraine Notre Dame de la miséricorde, (label Architecture contemporaine remarquable du ministère de la culture).
- Page 42 : idem page 39 ajouter l'église semi-souterraine Notre Dame de la miséricorde.
- Page 42 sur la carte **à compléter** : plusieurs sites ne sont pas répertoriés sur la carte alors qu'ils sont listés : le 9, 13, 15, 16, 17 et 21.

- Page 52 : Développer l'allusion au label Pays d'art et d'histoire : depuis novembre 2017, l'ensemble des communes de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée appartient au label Pays d'art et d'histoire attribué par le ministère de la Culture. Le Pays d'art et d'histoire est un outil de connaissance et de valorisation du patrimoine bâti et des paysages. La commune d'Ars-sur-Formans, par son développement au 19<sup>ème</sup> siècle autour du pèlerinage du curé d'Ars et la présence de l'architecture religieuse dans la commune tient dans le Pays d'art et d'histoire une place significative et peut à ce titre jouer un rôle d'exemplarité dans ses choix d'aménagement.

#### PADD

- Page 13 objectif 2.2 ajouter à la fin du titre en s'appuyant sur le label Pays d'art et d'histoire.

#### Règlement graphique

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L 151-19 du CU : **Intégrer** dans le repérage le patrimoine listé à partir de la page 43 du rapport. Ajouter d'autres bâtiments d'intérêt tels que, le presbytère actuel (à côté de la chapelle du cœur), le bâtiment à l'angle des rues JM Vianney et du chemin du tonneau en pierre taillée.

#### Environnement

##### Rapport de présentation Tome 1 :

- Sur le volet « espace naturel et biodiversité », il est important d'indiquer que les parcelles forestières de la CCDSV du domaine de Cibeins sont en application du régime forestier depuis décembre 2019. Un plan d'aménagement forestier a été validé par les élus communautaires en date du 21 septembre 2021 ;
- Sur le volet « espace naturel et biodiversité », à noter que l'étude stratégique des zones humides de 2021 a mis en avant sur Cibeins la présence de 5 espèces de flore, d'un habitat naturel (aulnaie-frênaie marécageuse) et 12 espèces d'oiseaux à statuts patrimoniaux.

#### GEMAPI

##### Rapport de présentation Tome 1 :

- Sur le volet « ressource en eau », il est important d'indiquer que la commune d'Ars-sur-Formans est concernée par le contrat triennal porté par la CCDSV. Le contrat Saône concerne, lui, le lit majeur de la Saône ;
- Sur le volet « ressource en eau » et « environnement humain », à noter que le programme territorial de gestion de l'eau va être lancé sur la Dombes élargie. Il apparaîtrait dans le nouveau SDAGE 2022-2027 que la ressource souterraine liée à l'objectif est d'entrevoir une gestion cohérente des ressources en eau superficielles et souterraines et ce, au regard des changements climatiques. Ce projet devrait aboutir, sur la base d'une concertation territoriale, à des actions concrètes de préservation de la ressource en eau ;
- Sur le volet « ressource en eau », la zone humide de Cibeins a été répertoriée parmi les 3 zones humides d'intérêt majeur sur le territoire Dombes Saône Vallée. La partie située sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Formans est la plus intéressante avec une Aulnaie-Frênaie marécageuse (voir plus haut) et un boisement humide ou une pression liée au prélèvement de la nappe souterraine en continu a été identifiée ;
- Sur le volet « risques et nuisances », à noter la présence de 6 ouvrages hydrauliques réalisés historiquement par le SIAH qui ont un rôle de protection des berges contre les crues ou de gestion des ruissellements agricoles (bassin de rétention du pont renversé).

### Plan Climat Air Energie Territorial

Le PLU de la commune d'Ars-sur-Formans doit être compatible avec le Plan climat-air-énergie territoriale (PCAET) qui définit la politique climat-air-énergie de la CCDSV.

La stratégie territoriale ayant déjà été validée par le conseil communautaire du 28 janvier 2021 et le programme d'actions par le conseil communautaire du 5 octobre 2021, la révision du PLU se doit d'intégrer ces éléments. Le projet de PCAET sera lui proposé en conseil communautaire du 19 mai 2022.

Différents thèmes abordés dans le PCAET pourraient être plus présents dans le PLU :

#### Mobilité

En complément des cheminements piétons matérialisés dans le règlement graphique, des emplacements pourraient être réservés pour le développement d'aménagements cyclables.

L'objectif 1-5 du PADD pourrait inciter au rabattement vers une ligne structurante du Saônibus et à participer à la réflexion du Plan De Mobilité Simplifié initiée par la CCDSV.

Dans le règlement, l'aménagement d'un parcours pour les modes doux sur les deux côtés de la voirie (plutôt qu'un seul côté) pourrait être préconisé (en cohérence avec l'élaboration du schéma directeur des modes actifs en cours). Aussi, la réalisation d'attentes pour l'implantation de bornes de recharge pour voitures électriques pourrait être mentionnée, notamment lors de la création de logements collectifs.

#### Espaces agricoles

Le PLU pourrait intégrer des incitations à l'installation de projets agricoles (maraîchers, fruitiers, notamment), avec des projets agroécologiques ou biologiques.

#### Stockage carbone

Le PCAET comprend un objectif de développement des puits de carbone. Pour cela, il serait cohérent de compenser systématiquement la perte de stockage carbone des espaces à urbaniser par des plantations d'arbres.

Dans l'optique d'anticiper sur cette mise en œuvre, la présente révision de votre PLU peut prendre en compte ces enjeux dès aujourd'hui.

Je vous remercie d'intégrer ces éléments au mieux dans votre projet de révision de PLU qui sous ces réserves recueille un avis favorable de la CCDSV.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

**Carole BONTEMPS HESDIN,**  
Vice-Présidente en charge  
de l'Aménagement du territoire et de l'Habitat



**ANNEXE 7 : AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN**



**Présidence**

**Dossier suivi par**  
Mickaël DIDAT  
Tél. 04.74.45.47.04  
[mickaël.didat@ain.chambagri.fr](mailto:mickaël.didat@ain.chambagri.fr)

Nos réf.: 1-  
Bureautique\07\_Territoire\_DuPlt\_loc  
al\0702\_Urbanisme\01\070204\_Proc  
édures\_urban\Documents\_urban\PLU\A  
RS\_P\Rev°\_Elab°\MD\_Révision.Ars-  
Formans.doc

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**  
4 avenue du Champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse  
Tél : 04 74 45 47 43  
Email : [accueil@ain.chambagri.fr](mailto:accueil@ain.chambagri.fr)



MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE D'ARS SUR FORMANS  
01480 ARS SUR FORMANS

Bourg-en-Bresse, le 25 avril 2022

Objet : Révision du PLU  
- AVIS -

Monsieur le Maire,

Par un courrier réceptionné dans nos services le 31 janvier 2022 et conformément aux articles L.132-9 et L.153-17 du code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'ARS SUR FORMANS, suite à une délibération de votre conseil municipal du 20 janvier 2022. Nous vous en remercions.

Suite à notre association et à l'examen du dossier nous formulons un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

**Etudes des capacités des développements (page 150 du rapport de présentation - Tome 1)**

Le rapport de présentation page 152 - Tome 1, fait état de 4,5 hectares brut, dont 1,5 hectares de parcelles libres et indépendantes (dents creuses) ainsi que 2 hectares constituant de potentielles divisions parcellaires. Il convient de préciser les caractéristiques de l'hectare restant. Aussi le tableau de la même page énumère des surfaces pour un total de 3.5 hectares alors qu'il est affiché un total de 2.5 hectares. Ces données doivent être clarifiées.

**Analyse démographique (page 157 du rapport de présentation - Tome 1)**

A partir d'une population de 1427 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (rapport de présentation page 157, Tome 1), le PADD fixe un objectif de 25 à 30 habitants/an supplémentaires, soit 300 à 360 habitants sur la période 2018-2030, avec un taux de croissance de 1,60% au minimum. Cette estimation de l'évolution démographique nous paraît donc surestimée au regard d'une évaluation annuelle de 1,4 % sur la période 1999-2016 et 0.5 % entre 2011 et 2018.

Toutefois, le projet communal fixe également un objectif de 130 à 150 logements à l'horizon 2030, dont 46 constructions déjà autorisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est ainsi programmé la construction de 95 logements potentiels dont 24 logements sur une surface de 1,55 ha au sein des dents creuses (3 500 m<sup>2</sup>) et des possibles divisions parcellaires (1.20 ha). Les 71 autres logements prévus sont intégrés dans

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 110 017 00019  
APE 9411nZ  
[www.synagri.com/ain](http://www.synagri.com/ain)  
[www.terredelain.com](http://www.terredelain.com)

trois orientations d'aménagement (OAP) d'une surface totale de 2,18 ha, soit une densité de 33 logements/ha en moyenne (page 22 et 23 du rapport de présentation – tome 2).

### **Zone les Ardillots**

Le secteur des Ardillots fait l'objet d'une orientation d'aménagement sur une superficie de 1,4 ha aujourd'hui exploitée par la SCEA des Combes dont le siège social et un bâtiment d'élevage sont situés à proximité immédiate. Ainsi, le SCOT Val de Saône Dombes identifie cet ilot comme un secteur agricole stratégique à enjeux très fort (carte de synthèse page 193 du rapport de présentation – Tome 1). Bien qu'une orientation d'aménagement définisse une distance de 100 mètres entre les bâtiments agricoles et la construction d'un hôtel, elle prévoit dans cette bande de 100 mètres des aménagements extérieurs et des espaces de fonctionnement. Nous attirons votre attention sur des risques de conflits d'usage entre l'activité agricole et l'activité touristique projetée. Ainsi, si l'enjeu affiché dans l'OAP est « d'aménager ce secteur pour répondre au besoin d'offre hôtelière sur la commune, tout en intégrant les enjeux paysager », l'enjeu sera également de faire côtoyer une activité hôtelière nouvelle à proximité d'un élevage bovin existant et destiné à se développer. Dans le cas où la destination de cette zone soit maintenue, nous souhaitons que cet enjeu soit également explicitement mentionné.

### **Règlement**

#### **Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activité**

Pour l'ensemble des zones, sont autorisées sans condition particulière, la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » D'après l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations, cette sous-destination comporte notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Or la chambre d'agriculture n'est pas favorable à l'implantation d'éléments bioclimatiques sur des surfaces ayant un potentiel de production agricole. Par conséquent, nous demandons que le règlement encadre davantage ce type d'installation.

Aussi, au titre de l'article L.151-11, le règlement peut, en zones agricoles, naturelles ou forestières « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ». Par conséquent, il convient de préciser cette condition relative à l'autorisation de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » dans le règlement des zones A et N.

#### **Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination**

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme permet au règlement du PLU d'identifier les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole. Nous rappelons, en outre, que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**

A blue ink signature of Michel JOUX, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**Michel JOUX**

**ANNEXE 8 : AVIS DES SERVICES DE L'ETAT (PREFECTURE DE L'AIN)**



**Direction départementale  
des territoires**

Service Urbanisme et Risques  
Unité Atelier Planification

La préfète,

à

Monsieur le Maire

Mairie  
363 rue Jean-Marie Vianney  
01480 Ars-sur-Formans

Référence : 2022AvisPLUArsSurFormans143AA  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence Calard  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 27

Bourg en Bresse, le **- 3 MAI 2022**

**Objet : Avis des services de l'État sur le projet de PLU  
arrêté de la commune d'Ars-sur-Formans**

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrit par délibération du conseil municipal le 28 février 2019, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme,

**Rappel du contexte**

La commune d'Ars-sur-Formans appartient à la communauté de communes (CC) Dombes Saône Vallée et est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Saône Dombes, dans l'armature territoriale duquel elle s'inscrit en rang 2 « pôle de proximité-sud ».

**Loi climat et résilience**

La loi n° 2021-1104, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit dans le code de l'urbanisme (CU) de nouvelles dispositions.

Ainsi, les articles 194 et 243 de la loi Climat et Résilience modifient l'article L. 151-5 du CU qui dispose, à présent, que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables (...) ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches*

PJ :  
Copie à :

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayeur CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48  
Accueil du public : 9h à 11h30 et 13h45 à 16h  
[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27. (...) ».

Votre projet, qui prévoit notamment dans les orientations de son PADD, une ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles, est donc tenu de justifier cette ouverture en produisant une étude de densification.

Egalement, l'article L151-6-1, en vigueur depuis le 25 août 2021, dispose que « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. ». Cette disposition doit permettre de phaser l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU délimitées dans le PLU. Cet échancier établi à l'échelle de l'ensemble du territoire du PLU permet d'organiser un phasage des ouvertures à l'urbanisation. En parallèle, sur chaque zone AU, un échancier prévisionnel relatif à la réalisation des équipements, le cas échéant, reste d'actualité, dans chacune des OAP sectorielles concernées.

Notamment, votre commune est dotée d'une station d'épuration de type boues activées non capacitaire, non conforme, et dont les rejets dégradent de façon significative la qualité du Formans. Suite au diagnostic que la CC Dombes-Saône-Vallée a fait réaliser en 2018, une programmation pluriannuelle de travaux, présentée dans le schéma directeur d'assainissement, a été établie, et les premières opérations de travaux sur les réseaux ont été réalisées en 2020. Dans les secteurs zonés en assainissement collectif, quel que soit le zonage, le raccordement au réseau public sera obligatoire. A cet effet le zonage d'assainissement devra donc être joint au dossier et le développement de l'urbanisation de la commune sera conditionné à l'état d'avancement de ce programme pluriannuel de travaux.

En conséquence, je vous demande de joindre l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article L151-6-1 au dossier avant son approbation.

Enfin, le nouvel article L 151-6-2 du CU précise que : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. ». L'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue », est donc désormais rendue obligatoire, et doit répondre aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental par des préconisations qui pourront être retranscrites, notamment en termes d'espaces naturels à préserver en milieu urbain, ou de coupures urbaines à restaurer.

La prise en compte de ces lois et le traitement des thématiques en cause est donc une obligation et l'absence de tout élément sus-cité remet en cause la légalité de votre document d'urbanisme. Vous trouverez en annexes d'autres informations, recommandations ou observations à prendre en considération lors de la finalisation de votre projet après l'enquête publique.

En conséquence, je vous invite à poursuivre votre procédure et à expressément lever les réserves émises, notamment celles relatives à la prise en compte des nouvelles dispositions liées à la loi dite « climat et résilience » et à l'introduction des articles L 151-6-1 et 2 au code de l'urbanisme.

J'attire enfin votre attention sur l'obligation faite à la collectivité, depuis le 1er janvier 2016, lors de toute élaboration/révision d'un document d'urbanisme, de le numériser au standard du Conseil National de l'Information Géographique et de le mettre en ligne de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme.

La préfète  
  
Cécile BIGOT-DEKEYZER

2/7

## ANNEXES

### RÉGLEMENTATION

#### Analyse de la pièce n°4 : Annexes/ partie servitudes

- Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits :
  - La fiche dédiée à la numérisation des servitudes d'utilité publique peut être retirée du dossier (pages 6 à 10)
- Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz :
  - Le rapport de la DREAL du 20 mai 2019 peut être retiré du dossier (pages 20 à 33)
  - La fiche dédiée à la numérisation des servitudes d'utilité publique peut être retirée du dossier (pages 34 à 37)

#### Analyse de la pièce n°4 Annexes/ partie informations

- L'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb manque au dossier, qui est à compléter (article R. 151-53 (6° du code de l'urbanisme))
- L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain (Annexes 1, 3 et carte) est à compléter par l'annexe 1 et la carte informative (article R. 151-53 (5°) du code de l'urbanisme)
- La délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est absent du dossier. Ce dernier est à compléter (article R. 151-53 (2°) du code de l'urbanisme).

### AMELIORATIONS QUALITATIVES SOUHAITABLES

#### Consommation de foncier

Le rapport de présentation du PLU, après avoir brossé la situation de ralentissement de croissance démographique, selon la méthode exprimée p 130 à 131 du RP T1, déduit des capacités sur foncier nu au sein de l'enveloppe urbaine en dent creuse de 1,5 ha et en division parcellaire en zone U à hauteur de 2,9 ha, face à 9,6 ha en extension en zone 2 AU. Au regard de ce bilan, et au regard des objectifs du SCoT, le projet du PLU propose la réalisation de 4 orientations d'aménagement programmées (OAP) classées en zone AU et U, dotées des mêmes principes.

L'analyse des capacités foncières résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine montre un potentiel densifiable de 1,55 ha (0,35 ha en dents creuses et 1,2 ha en division parcellaire). En se basant sur une densité minimum de 30 logts/ha pour les dents creuses et de 20 logts/ha en division, nous obtenons un potentiel dans l'enveloppe urbaine de 10,5 logts en dent creuse et 24 logts en division parcellaire, soit 34,5 logements au total. Le PLU ne présente que 25 logements en potentiel densifiable (5 en dent creuses et 19 en divisions parcellaires) après application du taux de rétention foncière. Or, le foncier disponible est présenté après un calcul biaisé par la mise à l'écart préalable des parcelles véritablement objet de rétention de la part des congrégations religieuses ou non mobilisables par la volonté de garder des espaces protégés au titre du L 151-19 du CU. Si cette rétention peut correspondre à une réalité

417

locale, le potentiel densifiable identifié n'est en l'occurrence plus vraiment un potentiel « brut ».

Au sein de l'enveloppe urbaine, deux OAP sont prévues. L'OAP « Sous le Carmel » tout d'abord est une véritable dent creuse de 1500 m<sup>2</sup> avec 6 logements prévus pour une densité brute de 40 logements /ha, qui va au-delà des 30 logts/ha minimum attendus par le SCoT et propose un projet de qualité. L'OAP de la « Place Freihalden », quant à elle, est située sur un tènement d'environ 1ha, sur lesquels seuls 1300 m<sup>2</sup> sont retenus. Elle est de ce fait admise comme une dent creuse, malgré la définition du SCoT DOO p22: « dent creuse : parcelle ou ensemble de parcelles de petites tailles (inférieur à 5000 m<sup>2</sup>) non construites au sein de l'enveloppe bâtie ». Sur ce tènement en plein centre bourg, typiquement à densifier: il est prévu un potentiel d'environ 20 logements, soit en densité nette 155 logst/ha environ. Pour autant, si seuls 1300 m<sup>2</sup> seront construits, cette OAP découle bien d'une réflexion d'aménagement globale à l'échelle du tènement dans son entièreté. En l'espèce même si la volonté d'un aménagement urbain de centre village avec des espaces publics, et le souhait de conserver des espaces verts, sont entendables, cette réduction du potentiel constructible est trompeur et fait glisser la notion de densité brute vers une densité nette ; il s'agit clairement d'un secteur à densifier plus fortement pour réduire une consommation de foncier évitable. Bien que le PLU soit compatible avec le SCoT au regard des densités et consommations en extension, un des enjeux du SCoT, détaillé au DOO p19 est de « construire au sein des enveloppes bâties pour limiter la consommation d'espaces naturels » et à ce titre le PLU pourrait être plus fort, la densification et l'économie de foncier étant des enjeux majeurs .

Enfin, le SCoT alloue en extension, 0,17 ha/an/commune de la strate, sans modulation contextualisée en fonction du poids démographique, etc., Soit sur 12 ans, 2,04 ha dédiés au logement en extension, avec un objectif moyen de densité de 20 lgts/ha. Le PLU prévoit pour l'OAP des Mûriers, 1,9 ha à l'ouest de la commune, pour 45 logts, soit une densité de 23,68 logts/ha. Il serait préférable d'éviter la désignation de « dent creuse » page 19 de la pièce n°5, pour l'OAP des Mûriers, située en secteur AU car même si bordée d'une urbanisation selon 4 cotés (par ailleurs discontinue sur le flanc ouest), le SCoT définit la dent creuse comme étant une parcelle ou un ensemble de parcelle de taille inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>. La surface conséquente de 1,9 ha amène à considérer cet espace comme un interstice, donc comme une extension, ainsi que le suggère le règlement de zonage. De fait le tableau de décompte du RP T2 retient justement cette OAP comme secteur en extension. En outre, quoiqu'enclavé et entouré d'habitations existantes, avec un accès qui emprunte des voies à usage résidentiel, le tènement concerné est sur un terrain agricole exploité actuellement, qui mériterait d'être économisé au maximum.

En tout état de cause, si le projet est selon les seuils chiffrés, compatible avec le SCoT, les 2,04 hectares alloués ne sont en aucun cas une enveloppe à consommer, mais bien un plafond maximum. En l'occurrence, et compte tenu du foncier disponible en cœur de village dans l'espace Freihalden (voir remarques sur l'OAP Freihalden ci-dessus), cette consommation de terres agricoles aurait pu être limitée.

### Prévention des risques

Les risques principaux présents sur la commune d'Ars-sur-Formans sont le risque inondation par débordement du Formans, affluent de la Saône, et le risque de ruissellement pluvial. Par ailleurs sont identifiés le risque séisme faible (zone 2), le risque retrait-gonflements des sols argileux (exposition faible). Or, le rapport de présentation fait référence au « risque inondation principalement ». La commune ayant fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle dans le passé, dont un pour des mouvements de terrain et 3 pour inondation et coulées de boue, tous les risques qui impactent le territoire communal doivent être a minima évoqués.

c 17

Bien qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques inondation sur le territoire de la commune, au contraire des communes en aval du Formans (Misérieux, Sainte Euphémie, Saint Didier-de-Formans, Saint-Bernard et Trévoux), le PLU intègre toutefois le risque inondation du Formans, notamment en prenant en compte une « enveloppe inondation » de part et d'autre du Formans dans le règlement graphique (pièces n°3.2). Le rapport de présentation du PLU n'évoque toutefois pas comment a été défini ce périmètre inondation : date, auteur, périmètre étudié, occurrence de la crue prise en compte. Il serait utile de préciser ces éléments. Ce secteur inondation comprend en majorité des zones naturelles et agricoles mais également quelques zones urbaines. Une zone en secteur Ue (secteur principalement dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics) d'une superficie de 4579 m<sup>2</sup> est particulièrement impactée et concerne un emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement. Un règlement spécifique pour les secteurs exposés au risque inondation est présent dans le règlement écrit (page 21 de la pièce n°3.1). Celui-ci autorise notamment, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, et/ou sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées, les changements de destination (sauf ceux visant à la création de logements), les abris et annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Cependant, il n'évoque pas explicitement l'interdiction des parkings sous-terrains, des sous-sols et des remblais dans le secteur inondable, ni ne prévoit de réglementation spécifique pour les clôtures. Quel que soit le projet envisagé à ce jour, le règlement gagnerait en sécurité à être complété sur ces points.

Concernant le risque séisme, enfin, la commune d'Ars-sur-Formans est dans une zone à sismicité faible (zone 2). Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010, selon leur nature ou le type de construction, et des prescriptions s'appliquent dès la zone 2 aux constructions de type III et IV. Or, le PLU n'expose pas les obligations aux règles de construction correspondantes, en application des recommandations européennes Eurocode 8. Il conviendrait donc d'en faire état plus précisément.

## AMÉLIORATIONS QUALITATIVES POSSIBLES

### Démographie/Logement

Le SCoT projette une croissance annuelle moyenne de 1,1 %, ce qui appliqué à Ars/F, sur la base d'une population de 1457 habitants en 2019, correspond à 292 nouveaux habitants d'ici 2034. En parallèle, et tandis que la commune a témoigné d'une croissance annuelle moyenne de 0,95 % durant la dernière décennie, et a accueilli depuis 2009, 131 nouveaux habitants (issus à la fois du solde naturel et migratoire), le PLU table sur + 25 à 30 hab/an soit 300 à 360 hab supplémentaires sur les 12 ans à venir, soit un taux de croissance bien supérieur (entre 1,6 % et 2 %). Confrontée aux 0,95 % de croissance constatée des 10 dernières années, cette valeur, qui sert de base aux estimations en besoin de logement et de foncier, paraît particulièrement peu réaliste. Par ailleurs le SCoT prévoit 14 logts/an/commune en moyenne pour la strate, soit environ 168 logements sur 12 ans. Or les objectifs du SCoT, fixés par strate, sont à répartir par commune « selon son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipement, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières ». Au vu du seul poids démographique au sein des 6 communes du pôle, Ars/F est celle ayant la population la plus basse de la strate, puisqu'elle abrite environ 12,5 % de la population de sa strate. Ce serait donc non pas 14, mais 10,6 logts/an seulement qu'il faudrait produire selon le seul critère du poids démographique, soit environ 130 logements au total à échéance du PLU.

6/7

Dans ce contexte, le PLU table sur 10 à 12 logements supplémentaires par an soit 130 à 150 logements supplémentaires dans 12 ans, avec un potentiel estimé à 141 nouveaux logements (95 permis par le PLU auxquels s'ajoutent les 46 autorisés depuis 2018). Malgré l'évaluation ambitieuse de l'évolution démographique, l'estimation des besoins en logement est donc plutôt modérée.

On relèvera également que la part prévue dans la production de logements, en et hors de l'enveloppe bâtie, qui est respectivement de 45 et 96 logements (soit 32/68%), est conforme aux prescriptions du SCoT.

#### **Logements locatifs sociaux**

Afin de garantir une mixité sociale et pour améliorer l'accès au parc de logements, le SCoT (p18 du DOO) prescrit à la commune, en tant que pôle de proximité Sud, de « permettre la production de 20% minimum de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs . A l'échelle du parc de résidences principales, tendre vers 20% de logements locatifs sociaux». Je note que la thématique du logement social, élément majeur du parcours résidentiel, n'est pas traitée dans les OAP, ainsi qu'attendu par le SCoT et selon l'article R 151-8 du CU. Si le PADD du projet de PLU (p.7) reprend effectivement cette mesure, il aurait été souhaitable qu'elle soit traduite dans les pièces opposables de ce dernier. Or, il apparaît que ni les orientations d'aménagement et de programmation ni le règlement écrit n'en font état. Ce dernier (p.41) se limite à rappeler l'application aux Zones Ua, Ub, Uc et Ud des dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme (*"Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale."*).

#### **Hébergement hôtelier**

Le SCoT (DOO p71) fixe comme mesure de « promouvoir le développement d'hébergements touristiques au sein de l'enveloppe urbaine des centre-bourgs et villages, en privilégiant la réhabilitation, le traitement de la vacance et la construction en dents creuses ». Or l'OAP des Ardillots est en extension. L'implantation d'un complexe hôtelier sur des terrains identifiés à forts enjeux agricoles et de surcroît à proximité d'une exploitation en activité pose question. Bien qu'un périmètre de 100 mètres soit défini autour de l'exploitation, ce projet hôtelier risque de générer des conflits d'usages liés à la proximité de l'activité d'élevage de l'exploitation.

**ANNEXE 9 : REPONSES DE LA MAIRIE AUX AVIS DES SERVICES ET ADMINISTRATIONS**



**PLU ARS SUR FORMANS**  
Réponse aux avis des PPA



TABLE DES MATIERES

SCOT.....	3
CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	5
GRT GAZ .....	6
COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE.....	9
CHAMBRE D'AGRICULTURE .....	13
ETAT .....	16

## SCOT

### Remarques

Avis favorable avec remarques :

#### Remarque 1

Une concordance entre le rapport de présentation N°1 (RP1) et le rapport de présentation N°2 (RP2) s'avère nécessaire, d'une part en termes de chiffres, d'autre part dans le repérage des disponibilités foncières. Une clarification est ainsi à apporter dans les analyses afin de mieux démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT.

En effet, dans le RP1, page 152, le tableau reprenant les superficies des gisements fonciers présente un **potentiel d'urbanisation total de 1,8 hectares**, après soustraction de 0,7 hectares correspondant à la rétention appliquée sur les propriétés cultuelles. Or, le texte précise que « dans [... l'] enveloppe bâtie, a été dénombré un total d'environ de **4,5 hectares bruts** (sans analyse qualitative liée aux caractères paysager et patrimonial [...]) en foncier nu dont :

- **1,5 hectare** (dont 1.3 ha pour l'habitat) de parcelles libres et indépendantes directement urbanisables (les « dents creuses ») ; Parmi ces tènements il est important de souligner que la moitié (situées dans le cœur de bourg) dépend des instances cultuelles et qu'ils sont non mobilisables pour le développement résidentiel communal.

- **2 hectares de composantes d'unités foncières bâties** (les potentielles divisions parcellaires). »

Les chiffres portent à confusion et une clarification est demandée par les membres du bureau. Le total ne correspond pas aux 4,5 hectares annoncés plus haut.

Il en est de même plus loin dans le document, page 154, où il est indiqué que « compte tenu du blocage du foncier dans le centre par les activités cultuelles, les capacités de densification des tissus urbains de la commune s'apprécient principalement au titre de la densification des espaces pavillonnaires existants. Celle-ci, par un phénomène de division des parcelles bâties, pourrait représenter près de **3 hectares sur le territoire**. » Ici également cette superficie ne correspond pas à celle figurant dans le tableau, page 152.

Par ailleurs, le RP2 précise ensuite la production de logements attendue telle qu'encadrée par le PLU, en fonction du foncier disponible. 0,35 hectares de dents creuses y sont recensées, soit un potentiel indiqué de 5 logements. Les capacités de développement en dents creuses nous apparaissent sous-estimées. De plus, les densités demandées par le SCoT méritent d'être précisées dans le tableau. Je vous rappelle que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT distingue deux notions de densités à appliquer en fonction des opérations (densités nettes et brutes), ce qui n'apparaît pas dans le dossier.

Le bureau du SCoT note également que des gisements fonciers disponibles apparaissent dans le RP2, alors même qu'ils n'étaient pas repérés dans le RP1 (cf. annexe au présent courrier).

### Réponse

Il est rappelé que le rapport tome 1 et le rapport tome 2 portent sur deux analyses différentes :

- Le rapport tome 1 fait un état des capacités foncières au moment de la réalisation du diagnostic. Comme il est indiqué cette analyse est brute et fait apparaître le potentiel sans analyse qualitative. En plus clair il chiffre le potentiel en foncier nu (parcelles vides, divisions parcellaires potentielles, recombinaison foncière potentielle), renouvellement urbain. Mais dans cette analyse ne sont pas pris en compte les autres enjeux de paysage, environnement patrimoine, dessert par les réseaux etc.. Mais effectivement il y a une erreur de frappe page 152 où les 4,5 ha sont en réalité 3,5 ha (dont 1,5 ha de parcelles libres indépendantes et 2 ha de potentielles divisions parcellaires) et page 154 où les 3 ha sont en réalité 2 ha. Cette erreur sera corrigée.
- Le rapport tome 2 fait un état des capacités ouvertes par le projet de PLU. Entre le diagnostic et



Le projet de PLU des capacités foncières se sont bâties ou sont en cours (ADS délivré), ces parcelles sortent du potentiel foncier. De plus, le PLU a mis en place des protections d'espaces verts, de boisements sur certains tènements soit en raison de leur valeur paysagère soit pour préserver la végétalisation des espaces bâtis dans l'objectif de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

Aussi forcément les chiffres ne peuvent pas être identiques entre les deux rapports, ils ne sont pas réalisés au même moment. Le tome 2 intègre un état de protection différent (espaces verts protégés non constructibles avec le projet de PLU) et exclue les logements créés depuis 2018 (qui d'ailleurs ont été identifiés sur la carte du tome 2.). Il est donc normal que les cartes des gisements fonciers tome 1 et tome 2 ne soient pas les mêmes.

La carte localise clairement les tènements en divisions parcellaires possibles avec le projet de PLU, et après vérification cela représente bien 0.35 ha. Mais ces points seront revérifiés et clarifiés pour l'approbation.

#### Remarque 2

Enfin, le PLU décline le corridor inscrit dans les documents supra-communaux. Je note que son inconstructibilité peut par ailleurs être justifiée par les cônes de vue identitaires à préserver et le point de vue sur le grand paysage que vous avez repérés dans le RP1 page 39. En effet, le SCOT prévoit que « dans les secteurs à intérêt paysager (points de vue, perspective, sites remarquables), favoriser des zones agricoles non constructibles ».

#### Réponse remarque 2

La collectivité prend note de cet avis du SCOT, et qu'il n'est pas demandé de modifier le projet de PLU.

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

Avis favorable avec recommandations qui ne relèvent pas du champ du PLU, mais de la mise en œuvre de celui-ci dans la suite

### Remarque

Trois des quatre secteurs d'aménagement ciblés par une OAP comprennent un accès sur une route départementale : « les Ardillots » avec un accès sur la RD 904, « les Mûriers » avec un accès sur la RD 904 et « sous le Carmel » avec un accès sur la RD 88b.

De façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes actifs), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

**En conclusion, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur votre dossier de PLU sous réserve d'une prise en considération des différentes observations formulées ci-dessus.**

**Réponse :** Ces éléments ne relèvent pas du champ du code de l'urbanisme. Ils n'ont donc pas à être intégrés dans le PLU. Et comme pour toutes les ADS pouvant impacter un réseau routier, le gestionnaire du réseau est consulté au moment de l'instructions des ADS. Aussi le Département sera consulté le moment venu et pourra donner ses préconisations le long des voies dont il est gestionnaire.

## GRT GAZ

### Remarques

Les « remarques types » concernent toutes la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations et ouvrages de transport de gaz.

#### ✓ Rapport de Présentation :

Pages 88 et 89 (Tome 1) : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel. Toutefois, il sera nécessaire de mettre à jour cette liste conformément aux fiches jointes au présent courrier (la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1)).

### Réponse

Le rapport de présentation a déjà intégré les fiches de GRT Gaz, lesquelles avaient été transmises dans le PAC. Leur mise à jour sera vérifiée

#### ✓ PADD :

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

### Réponse

A ce stade de la procédure, le PADD ne peut pas être modifié.

#### ✓ Règlement :

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A, Uc, N et Ap) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

#### ✓ Document graphique du règlement – Plan de zonage :

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

#### ✓ Changement de destination des zones :

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

#### Réponse

Il est rappelé que les canalisations de transport de gaz font l'objet d'une servitude d'utilité publique concernant à la fois son entretien (accès, servitude non sylvicandil), et la prise en compte du danger généré par ces infrastructures par la limitation de la densification et des ERP. Il est rappelé que les servitudes d'utilité publique relèvent de la compétence de l'État qui les établit et les transmet à la collectivité. Ces SUP sont annexées (liste et plans fournis par les services de l'ETAT) au PLU. Ces SUP s'appliquent directement aux ADS quelque soit le document d'urbanisme. Il ne relève pas du champ du règlement (écrit et graphique) du PLU de les redétailler. Elles s'appliqueront par SUP.

#### ✓ Orientations d'Aménagement et de Programmation :

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

#### Réponse

Il est rappelé qu'aucune orientation d'aménagement et de programmation du PLU n'est concernée par la canalisation de transport de gaz ni par ses périmètres.

#### ✓ Emplacements réservés :

Les emplacements réservés (n° 4 et 6) devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP.

#### Réponse

Il est rappelé qu'aucune orientation d'aménagement et de programmation du PLU n'est concernée par la canalisation . Les 2 ER concernent la création de chemins piétonniers .

#### ✓ Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

#### Réponse

Il est rappelé qu'aucun espace boisé classé ne concerne la canalisation de gaz. Les protections de boisements ont été interrompues sur le passage de la canalisation. Mais ce point sera revérifié.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique** (non transmis) :

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation II).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

La servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) et les distances de la servitude II (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) sont bien indiquées néanmoins il serait nécessaire de mettre à jour les fiches conformément à celles jointes au présent courrier.

**Réponse**

Il est rappelé que la mise en place des SUP ne relève pas de la compétence de la commune mais bien de l'État. Aussi pour toute modification de ces éléments, GRT gaz est invité à contacter les services de la DDT compétents en la matière.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE

### Remarques

Avis favorable avec intégration de compléments au rapport de présentation

#### Déchets

Dans le rapport de présentation tome 1 page 108 et le document relatif aux annexes sanitaires page 5, vous pouvez ajouter : « un site de compostage partagé a été installé place Freihalden, pour contribuer à réduire le poids des ordures ménagères et mettre en place une solution pour les déchets fermentescibles. »

Il n'est pas fait mention de disposition particulière relative au stockage des déchets à mettre en place en cas de construction d'habitat collectif. Il serait peut-être judicieux d'ajouter un paragraphe sur la nécessité d'un emplacement de stockage des bacs poubelles, pour les ordures ménagères et pour les emballages légers. Ce local doit être accessible aux équipages de collecte (pas fermé à clé, ni par un code). Dans le cas contraire, il est nécessaire de prévoir également un emplacement temporaire de stockage des bacs poubelle à entreposer la veille des jours de collecte définis par la CCDSV.

### Réponse

Le rapport de présentation sera complété. Les installations internes aux constructions, comme de locaux de stockage ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction. Il est rappelé que le code de la construction et de l'habitation prévoit des dispositions à cet égard et qu'elles doivent être respectées. Le PLU n'a pas à intégrer les dispositions relevant d'un autre code que celui de l'urbanisme, et ne peut donner des préconisations de gestion, il est limité à des règles d'urbanisme.

#### Assainissement

Concernant l'OAP « Les Muriers », la CCDSV rappelle que ce tènement est traversé par un réseau public de collecte des eaux usées de diamètre 200 mm, collectant les habitations du lotissement « Le domaine des Acacias » et raccordé sur le réseau au niveau de la RD904. L'implantation des logements devra être conçue de manière à maintenir une servitude de tréfond sur une bande de terrain de 6 mètres, centrée sur l'axe de la canalisation, sans construction, plantation d'arbres ou d'arbustes et création d'ouvrages susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réseau public existant.

Concernant l'OAP « Sous le Carmel », il est prévu la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue du Carmel dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement. Le projet devra donc prévoir la séparation des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé.

Concernant l'OAP « Place Freihalden », le raccordement à l'assainissement de ce secteur pourra se faire au niveau du Chemin du Bois de la Dame, desservi par un réseau unitaire. Aucun rejet d'eaux pluviales au réseau unitaire ne sera accepté par la CCDSV. Les eaux pluviales de l'OAP devront être gérées à la parcelle ou rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Concernant l'OAP « Les Ardillots », le raccordement à l'assainissement de ce secteur devra être étudié au niveau du Chemin des Ardillots et/ou de la RD904.

Concernant le changement de destination situé Chemin de Chantegrillet, la CCDSV rappelle que la parcelle ZB 92 n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux usées et qu'il n'est pas prévu de réaliser une extension du réseau. Elle restera donc en assainissement non collectif.

### Réponse

Ces éléments relèvent de la phase opérationnelle au moment de l'aménagement des sites concernés. Une attention sera portée à ces points et la communauté de communes sera consultée au moment de l'aménagement.

Concernant le règlement, la proposition de rédaction pour l'article 3.2.2 – Assainissement, indiquée dans le courrier du 9 septembre 2021, a été reprise pour les zones U, 1AUT, A et N. Il vous est proposé de reprendre cette rédaction également pour la zone 1AUA.

### Réponse

Il sera proposé de reprendre cette rédaction pour la zone 1AUA

### Tourisme

D'une manière générale, les documents du PLU sont peu explicites sur la fonction d'accueil touristique du « musée de Cire. La vie du Saint Curé d'Ars » et son potentiel de développement lié d'une part, à la présence d'un bureau d'information touristique de l'Office de tourisme communautaire Ars Trévoux et d'autre part, à la présence du musée et de l'espace d'interprétation qui a été développé par le Pays d'art et d'histoire.

PADD – page 13 : Objectif 2-2 et Point 1 « Continuer à développer les activités touristiques de la commune en s'appuyant sur le patrimoine historique du territoire » - Ajouter :

Conforter en lien avec la Communauté de communes Dombes Saône Vallée le pôle touristique et patrimonial autour du musée de Cire et de l'Office de tourisme.

Rapport de présentation – page 42 – Carte sur le patrimoine – Légende « Patrimoine divers » : Ajouter le « Musée de Cire. La vie du Saint Curé d'Ars »

Rapport de présentation – page 56 – Synthèse sur le patrimoine. Points forts : Ajouter : la présence d'un musée entièrement réhabilité et dédié au Saint curé d'Ars et à l'histoire de la commune au 19<sup>e</sup> s.

Rapport tome 1 – PADD Arrêt page 112 : Les réseaux d'itinéraires pédestres de la Communauté de communes, présentés sur la carte, sont inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Merci de l'indiquer dans le PLU.

### Réponse

Le PADD à ce stade de la procédure ne peut pas être modifié, de plus ce point n'a pas de traduction réglementaire. Mais il est proposé de l'inscrire dans le rapport de présentation.

Les autres points d'information, seront intégrés au rapport de présentation

### Patrimoine / Culture

#### Rapport de présentation Tome 1

- Page 32 : changer les photographies anciennes de la rue JM Vianney pour le centre actuel requalifié.
- Page 39 : sur la carte ajouter pour le bâti patrimonial remarquable l'église semi-souterraine Notre Dame de la miséricorde, (label Architecture contemporaine remarquable du ministère de la culture).
- Page 42 : idem page 39 ajouter l'église semi-souterraine Notre Dame de la miséricorde.
- Page 42 sur la carte à compléter : plusieurs sites ne sont pas répertoriés sur la carte alors qu'ils sont listés : le 9, 13, 15, 16, 17 et 21.
  
- Page 52 : Développer l'allusion au label Pays d'art et d'histoire : depuis novembre 2017, l'ensemble des communes de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée appartient au label Pays d'art et d'histoire attribué par le ministère de la Culture. Le Pays d'art et d'histoire est un outil de connaissance et de valorisation du patrimoine bâti et des paysages. La commune d'Ars-sur-Formans, par son développement au 19<sup>ème</sup> siècle autour du pèlerinage du curé d'Ars et la présence de l'architecture religieuse dans la commune tient dans le Pays d'art et d'histoire une place significative et peut à ce titre jouer un rôle d'exemplarité dans ses choix d'aménagement.

### Réponse

Ces points d'information, seront intégrés au rapport de présentation

#### PADD

- Page 13 objectif 2.2 ajouter à la fin du titre en s'appuyant sur le label Pays d'art et d'histoire.

#### Règlement graphique

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L 151-19 du CU : Intégrer dans le repérage le patrimoine listé à partir de la page 43 du rapport. Ajouter d'autres bâtiments d'intérêt tels que, le presbytère actuel (à côté de la chapelle du cœur), le bâtiment à l'angle des rues JM Vianney et du chemin du tonneau en pierre taillée.

Le PADD à ce stade de la procédure ne peut pas être modifié, de plus ce point n'a pas de traduction réglementaire.

Concernant le règlement graphique et l'identification des éléments d'intérêt patrimonial, il sera proposé de suivre l'avis.

#### Environnement

##### Rapport de présentation Tome 1 :

- Sur le volet « espace naturel et biodiversité », il est important d'indiquer que les parcelles forestières de la CCDSV du domaine de Cibeins sont en application du régime forestier depuis décembre 2019. Un plan d'aménagement forestier a été validé par les élus communautaires en date du 21 septembre 2021 ;
- Sur le volet « espace naturel et biodiversité », à noter que l'étude stratégique des zones humides de 2021 a mis en avant sur Cibeins la présence de 5 espèces de flore, d'un habitat naturel (aulnaie-frênaie marécageuse) et 12 espèces d'oiseaux à statuts patrimoniaux.

### Réponse

Ces points d'information, seront intégrés au rapport de présentation

#### GEMAPI

##### Rapport de présentation Tome 1 :

- Sur le volet « ressource en eau », il est important d'indiquer que la commune d'Ars-sur-Formans est concernée par le contrat triennal porté par la CCDSV. Le contrat Saône concerne, lui, le lit majeur de la Saône ;
- Sur le volet « ressource en eau » et « environnement humain », à noter que le programme territorial de gestion de l'eau va être lancé sur la Dombes élargie. Il apparaîtra dans le nouveau SDAGE 2022-2027 que la ressource souterraine liée à l'objectif est d'entrevoir une gestion cohérente des ressources en eau superficielles et souterraines et ce, au regard des changements climatiques. Ce projet devrait aboutir, sur la base d'une concertation territoriale, à des actions concrètes de préservation de la ressource en eau ;
- Sur le volet « ressource en eau », la zone humide de Cibeins a été répertoriée parmi les 3 zones humides d'intérêt majeur sur le territoire Dombes Saône Vallée. La partie située sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Formans est la plus intéressante avec une Aulnaie-Frênaie marécageuse (voir plus haut) et un boisement humide ou une pression liée au prélèvement de la nappe souterraine en continu a été identifiée ;
- Sur le volet « risques et nuisances », à noter la présence de 6 ouvrages hydrauliques réalisés historiquement par le SIAH qui ont un rôle de protection des berges contre les crues ou de gestion des ruissellements agricoles (bassin de rétention du pont renversé).

### Réponse

Ces points d'information, seront intégrés au rapport de présentation

Différents thèmes abordés dans le PCAET pourraient être plus présents dans le PLU :

**Mobilité**

En complément des cheminements piétons matérialisés dans le règlement graphique, des emplacements pourraient être réservés pour le développement d'aménagements cyclables.

L'objectif 1-5 du PADD pourrait inciter au rabattement vers une ligne structurante du Saônibus et à participer à la réflexion du Plan De Mobilité Simplifié initiée par la CCDSV.

Dans le règlement, l'aménagement d'un parcours pour les modes doux sur les deux côtés de la voirie (plutôt qu'un seul côté) pourrait être préconisé (en cohérence avec l'élaboration du schéma directeur des modes actifs en cours). Aussi, la réalisation d'attentes pour l'implantation de bornes de recharge pour voitures électriques pourrait être mentionnée, notamment lors de la création de logements collectifs.

**Réponse**

Les aménagements cyclables ne vont pas nécessiter systématiquement des emplacements réservés, ils sont plutôt prévus sur les voies existantes dans le cadre de leur réaménagement permettant un plus grand partage des usages et un ralentissement de la vitesse, à l'instar de ce que la commune a mis en œuvre dans le réaménagement récent des voies du centre. Ce type d'aménagement a l'avantage de vraiment ralentir les vitesses des automobilistes et de ne pas surconsommer du foncier pour des aménagements vaires. La commune prend note que la communauté de communes ne demande pas la mise en place d'emplacements réservés à son bénéfice pour ce type d'aménagement.

Le PADD à ce stade de la procédure ne peut pas être modifié, de plus ce point n'a pas de traduction réglementaire et que ce rabattement ne dépend pas de la compétence de la commune qui n'a pas la compétence mobilité.

Le règlement prévoit effectivement l'aménagement d'un parcours sur au moins un côté de la voie, mais il ne va concerner que très peu de cas, les secteurs de développement ne nécessitant pas d'aménagements vaires dans une très large majorité de cas compte tenu de leur taille réduite. En revanche l'OAP sur les Mûriers qui est le seul secteur de développement de la commune nécessitant la création de nouvelles voiries a bien défini des parcours en modes doux en site propre venant compléter les parcours le long des voies.

**Espaces agricoles**

Le PLU pourrait intégrer des incitations à l'installation de projets agricoles (maraîchers, fruitiers, notamment), avec des projets agroécologiques ou biologiques.

**Stockage carbone**

Le PCAET comprend un objectif de développement des puits de carbone. Pour cela, il serait cohérent de compenser systématiquement la perte de stockage carbone des espaces à urbaniser par des plantations d'arbres.

**Réponse**

Les pratiques culturales ne relèvent pas du champ De l'urbanisme en générale et du PLU en particulier. Celui-ci n'a aucune possibilité juridique pour influencer les modes de production et les qualités agricoles. On rappelle que le code rural s'applique.

Concernant le stockage du carbone, le PLU a largement pris en compte la nécessité de maintenir un taux de végétalisation important soit à travers le règlement qui impose une proportion de végétalisation de taille significative, soit par les OAP qui viennent en complément du règlement sur l'aspect qualitatif de cette végétalisation, soit encore par la protection au titre des éléments remarquable de l'ensemble des parcs et boisements de la commune.

## CHAMBRE D'AGRICULTURE

### Remarques 1

Avis favorable avec remarques :

#### **Etudes des capacités des développements (page 150 du rapport de présentation – Tome 1)**

Le rapport de présentation page 152 – Tome 1, fait état de 4,5 hectares brut, dont 1,5 hectares de parcelles libres et indépendantes (dents creuses) ainsi que 2 hectares constituant de potentielles divisions parcellaires. Il convient de préciser les caractéristiques de l'hectare restant. Aussi le tableau de la même page énumère des surfaces pour un total de 3.5 hectares alors qu'il est affiché un total de 2.5 hectares. Ces données doivent être clarifiées.

#### Réponse

La réponse a été donnée dans le cadre de la réponse à l'avis du SCOT. Il convient de se référer à ce chapitre ci-avant.

#### **Analyse démographique (page 157 du rapport de présentation – Tome 1)**

A partir d'une population de 1427 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (rapport de présentation page 157, Tome 1), le PADD fixe un objectif de 25 à 30 habitants/an supplémentaires, soit 300 à 360 habitants sur la période 2018-2030, avec un taux de croissance de 1,60% au minimum. Cette estimation de l'évolution démographique nous paraît donc surestimée au regard d'une évaluation annuelle de 1,4 % sur la période 1999-2016 et 0.5 % entre 2011 et 2018.

#### Réponse

Le rapport de présentation tome 1 précise bien concernant les dernières données d'évolution démographiques (page 157) : « Ces données de 2018 ne reflètent pas encore l'arrivée des nouveaux habitants dans le récent lotissement de Montatray »

Par ailleurs le PLU ne fixe pas une croissance démographique à 1.6% comme l'indique l'avis de la chambre. Le PADD indique :

« Poursuivre la croissance démographique permettant le renouvellement des ménages et l'accueil d'actifs :

*La commune d'Ars recherche la poursuite du développement, en raison de son accessibilité aisée, de sa forte attractivité et de son rayonnement. Les objectifs suivants sont recherchés :*

1. *Maintenir un développement démographique raisonné correspondant à une croissance démographique permettant un apport démographique de 25 à 30 habitants/an supplémentaires sur une période approchant une douzaine d'années ;*
2. *Approcher un objectif avoisinant 130/150 logements sur la même période pour répondre aux besoins liés à la croissance démographique projetée, à l'évolution des modes de vies (demande croissante de logements plus petits) et au phénomène général de denserement des ménages. Cela représente une moyenne de construction de 10 à 12 logements/an qui reste dans le seuil maximal fixé par le SCOT. »*

Il est rappelé que le SCOT fixe l'objectif maximal de construction à 14 logts/an pour la commune. Or les capacités foncières du PLU sont de 95 logements sur une douzaine d'année soit 8 logts/an. Le PLU est donc en deçà du maximum du SCOT en termes de production de logements. Le développement démographique qui s'ensuit apparaît donc très raisonnable.



### **Zone les Ardillots**

Le secteur des Ardillots fait l'objet d'une orientation d'aménagement sur une superficie de 1,4 ha aujourd'hui exploitée par la SCEA des Combes dont le siège social et un bâtiment d'élevage sont situés à proximité immédiate. Ainsi, le SCOT Val de Saône Dombes identifie cet îlot comme un secteur agricole stratégique à enjeux très fort (carte de synthèse page 193 du rapport de présentation - Tome 1). Bien qu'une orientation d'aménagement définisse une distance de 100 mètres entre les bâtiments agricoles et la construction d'un hôtel, elle prévoit dans cette bande de 100 mètres des aménagements extérieurs et des espaces de fonctionnement. Nous attirons votre attention sur des risques de conflits d'usage entre l'activité agricole et l'activité touristique projetée. Ainsi, si l'enjeu affiché dans l'OAP est « d'aménager ce secteur pour répondre au besoin d'offre hôtelière sur la commune, tout en intégrant les enjeux paysager », l'enjeu sera également de faire côtoyer une activité hôtelière nouvelle à proximité d'un élevage bovin existant et destiné à se développer. Dans le cas où la destination de cette zone soit maintenue, nous souhaitons que cet enjeu soit également explicitement mentionné.

#### **Réponse**

La destination d'accueil hôtelier de cette zone n'est pas amenée à être remise en cause au regard du besoin en hôtellerie professionnelle de grande capacité sur la commune en lien avec sa forte fréquentation touristique et de l'impossibilité à faire évoluer sur place l'hôtel existant (vétuste et de petite capacité).

L'OAP a bien intégré la distance de réciprocité et l'enjeu de faire côtoyer cette activité avec l'élevage situé à plus de 100m.

### **Règlement**

#### **Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activité**

Pour l'ensemble des zones, sont autorisées sans condition particulière, la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » D'après l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations, cette sous-destination comporte notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Or la chambre d'agriculture n'est pas favorable à l'implantation d'éléments bioclimatiques sur des surfaces ayant un potentiel de production agricole. Par conséquent, nous demandons que le règlement encadre davantage ce type d'installation.

Aussi, au titre de l'article L.151-11, le règlement peut, en zones agricoles, naturelles ou forestières « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ». Par conséquent, il convient de préciser cette condition relative à l'autorisation de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publiques » dans le règlement des zones A et N.

#### **Réponse**

Il sera proposé d'intégrer cette condition.



**Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination**

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme permet au règlement du PLU d'identifier les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole. Nous rappelons, en outre, que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF.

**Réponse**

La commune a bien été informée que chaque changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment de l'ADS. Et prend note qu'il n'est pas demandé de modifier le seul changement de destination possible en zone A par le PLU

## ETAT

### Avis

Aucune réserve n'est clairement mentionnée mais des remarques sont les suivantes :

### Remarques

#### Loi climat et résilience

La loi n° 2021-1104, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit dans le code de l'urbanisme (CU) de nouvelles dispositions.

Ainsi, les articles 194 et 243 de la loi Climat et Résilience modifient l'article L. 151-5 du CU qui dispose, à présent, que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables (...) ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches*

*et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27. (...) ».*

Votre projet, qui prévoit notamment dans les orientations de son PADD, une ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles, est donc tenu de justifier cette ouverture en produisant une étude de densification.

### Réponse

La loi climat et résilience est intervenue après la réalisation du diagnostic du PLU communal. Celui-ci même si le titre n'est pas « étude de densification » comporte bien ce volet dans le rapport de présentation tome 1 (pages 150 à 154) sous le titre et les sous titres suivants :

« *Étude des capacités de développement :*

- *L'enveloppe bâtie constituée*
- *Les dents creuses*
- *Les capacités de renouvellement urbain*
- *Les capacités de densification des tissus urbains ».*

Cette étude a bien déterminé quelle est la partie actuellement urbanisée de la commune, identifié tout secteur potentiel d'urbanisation et de densification par foncier nu soit les parcelles entières, les potentiels de division parcellaire et de recomposition foncière, les secteurs de renouvellement urbain. L'analyse a bien été réalisée concernant les capacités de densification de chaque tènement (par ailleurs cartographié et quantifiés en surface et en potentiels de logements). Sur le fond, elle répond en cela aux objectifs de la loi. Mais sur la forme l'intitulé sera renommé « étude de densification » pour correspondre aux termes de la loi.

Egalement, l'article L151-6-1, en vigueur depuis le 25 août 2021, dispose que « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. ». Cette disposition doit permettre de phaser l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU délimitées dans le PLU. Cet échéancier établi à l'échelle de l'ensemble du territoire du PLU permet d'organiser un phasage des ouvertures à l'urbanisation. En parallèle, sur chaque zone AU, un échéancier prévisionnel relatif à la réalisation des équipements, le cas échéant, reste d'actualité, dans chacune des OAP sectorielles concernées.

### Réponse

Il sera proposé d'intégrer l'échéancier suivant dans les OAP :

Secteur	Échéancier	Équipement de la zone
Sous le Carmel	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLU	Existant au droit du site
Les Mûriers	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLU	Existant au droit du site
Place Freiholden	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLU	Existant au droit du site
Les Ardillots (secteur touristique)	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLU	Existant au droit du site

En effet tous les secteurs sont desservis au droit soit des zones AU, soit des sites d'urbanisation en zone U, par des réseaux en capacité suffisante (eau, assainissement, réseau électrique). Ces zones ne peuvent donc être fermées à l'urbanisation, elles sont toutes équipées au droit de la zone de développement. Il est rappelé que l'aménageur dans le cadre de son aménagement prévoit l'aménagement interne de chaque zone. De plus le rapport de présentation a montré que les produits logements sur les 3 secteurs de développement résidentiels sont des produits complémentaires :

- Hébergement personnes âgées sous le Carmel
- Habitat collectif et commerces place Freiholden
- Habitat intermédiaire et individuel groupé aux mûriers

Ils n'entrent donc pas en concurrence programmatique les uns avec les autres.

Pour rappel l'article L151-6-1 est rédigé de la façon suivante :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant »

Aussi dans le cas d'Ars sur Formans, la réalisation des équipements n'est pas à programmer, ceux-ci étant déjà présents au droit des zones de développement.

Notamment, votre commune est dotée d'une station d'épuration de type boues activées non capacitaire, non conforme, et dont les rejets dégradent de façon significative la qualité du Formans. Suite au diagnostic que la CC Dombes-Saône-Vallée a fait réaliser en 2018, une programmation pluriannuelle de travaux, présentée dans le schéma directeur d'assainissement, a été établie, et les premières opérations de travaux sur les réseaux ont été réalisées en 2020. Dans les secteurs zonés en assainissement collectif, quel que soit le zonage, le raccordement au réseau public sera obligatoire. A cet effet le zonage d'assainissement devra donc être joint au dossier et le développement de l'urbanisation de la commune sera conditionné à l'état d'avancement de ce programme pluriannuel de travaux. En conséquence, je vous demande de joindre l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article L151-6-1 au dossier avant son approbation.

#### Réponse

Le zonage d'assainissement établi par la communauté de communes sera joint au dossier d'approbation

*Le projet de zonage est en cours de validation avec la CCDSV*

Enfin, le nouvel article L 151-6-2 du CU précise que : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. ». L'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue », est donc désormais rendue obligatoire, et doit répondre aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental par des préconisations qui pourront être retranscrites, notamment en termes d'espaces naturels à préserver en milieu urbain, ou de coupures urbaines à restaurer.

#### Réponse

Les OAP telles qu'elles ont mises en place dans le PLU ne concerne aucun secteur d'enjeu écologique qui sont par ailleurs traduits dans le PLU par la mise en place d'éléments réglementaires stricts (éléments identifiés au titre des éléments remarquables d'intérêt écologique sur les zones humides, boisements et sur les corridors identifiés sur la commune.

Les OAP intègrent bien la dimension environnementale en prévoyant l'aménagement de trames vertes, plantations, et préservation des espaces boisés quand ils sont présents.

Par ailleurs l'écriture du code de l'urbanisme nouvelle version n'impose pas strictement la mise en place d'une OAP spécifique, il demande la prise en compte de la dimension écologique dans les OAP existantes. Ce qui est tout à fait différent.

Sur les annexes de l'avis :

Celles-ci seront étudiées et prises en compte en fonction de leur pertinence et de leur apport au PLU.